

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 du *Code canadien du travail*, partie II,
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Demandeur : Monsieur Allen Ryan
Coprésident du comité régional de sécurité et de santé
Association internationale des machinistes et des travailleurs de
l'aérospatiale
Saint-Laurent (Québec)

Défendeur : E. W. Clinch
Directeur général, Entretien des aéronefs
Air Canada
Aéroport international de Montréal, Dorval

Mis en cause : Guy Lauzon
Agent de sécurité n° 1847
Développement des ressources humaines Canada
LaSalle (Québec)

Devant : Bertrand Southière
Agent régional de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Contexte

Le 4 avril 1995, l'agent de sécurité Guy Lauzon a donné une instruction à Air Canada, dont les locaux sont situés à l'Aéroport international de Montréal, à Dorval (voir l'ANNEXE ci-jointe). Cette instruction, qui portait sur la sécurité des employés qui effectuent des travaux d'entretien en électricité sur des aéronefs, a été donnée après qu'un employé soit entré en contact avec des appareils électriques sous tension non munis d'un dispositif de protection.

Le 14 avril 1995, M. Pierre Bujold et M. Allen Ryan, qui sont membres du comité de sécurité et de santé, ont demandé que cette instruction soit révisée, alléguant que celle-ci était incomplète et ne mentionnait pas toutes les dispositions applicables. Entre temps, les négociations se poursuivaient entre l'employeur et le syndicat à ce sujet. Au début du mois de mai 1996, l'employeur reconnaissait finalement que les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 8.5 s'appliquaient à ses opérations. En conséquence, le demandeur a retiré sa demande de révision de l'instruction par un agent régional de sécurité.

Décision

En tant qu'agent régional de sécurité chargé de la révision de cette instruction, **JE CONFIRME PAR LA PRÉSENTE** que M. Allen Ryan, coprésident du comité régional de sécurité et de santé, section locale 1751 de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, a retiré, le 4 avril 1995, sa demande de révision de l'instruction que l'agent de sécurité Guy Lauzon a donnée à Air Canada, dont les locaux sont situés à l'Aéroport international de Montréal, à Dorval. Ce dossier est clos.

Décision rendue le 17 mai 1996.

Bertrand Southière
Agent régional de sécurité

CONCERNANT LE *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*
PARTIE II - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION DONNÉE À L'EMPLOYEUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 145(1)

L'agent de sécurité soussigné ayant, les 22 et 30 mars 1995 visité le lieu de travail exploité par Air Canada, employeur assujéti au *Code canadien du travail*, partie II, et sis à l'Aéroport international de Montréal, à Dorval (Québec), H4Y 1 C2, ledit lieu de travail étant parfois connu sous le nom de base d'entretien, et ayant mené une enquête sur ledit lieu de travail, estime que les dispositions suivantes du *Code* ne sont pas respectées

- 1- Alinéa 125s) du *Code canadien du travail*, partie II.

L'employeur doit veiller à ce que chaque employé soit informé du risque connu ou prévisible que posent pour sa sécurité et sa santé les travaux qu'il effectue à bord des avions.

- 2- Sous-alinéa 125k) iii) du *Code canadien du travail*, partie II, et paragraphe 8.5(2) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

L'outillage électrique qui se trouve à bord des avions doit être protégé quand il est sous tension.

- 3- Alinéa 125s) du *Code canadien du travail*, partie II, et article 8.7 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

L'employeur doit installer une pancarte lisible, portant les mots KDANGER - HAUTE TENSION à tous les endroits où se trouvent des installations électriques posant un danger ou pouvant en poser un à bord d'un avion.

En conséquence, il est **ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES** audit employeur, conformément au paragraphe 145(1) du *Code canadien du travail*, partie II, de rectifier la situation au plus tard le 18 avril 1995 :

Fait à LaSalle le 4 avril 1995.

Guy Lauzon
Agent de sécurité n° 1847

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : Monsieur Allen Ryan
 Coprésident du comité régional de sécurité et de santé
 Association internationale des machinistes et des travailleurs de
 l'aérospatiale
 Saint-Laurent (Québec)

MOTS CLÉS

Matériel électrique sous tension.

DISPOSITIONS

Code : alinéa 125*s*) et sous-alinéa 125*k*) *iii*)

Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail : articles 8.5 et 8.7

Un agent de sécurité a donné une instruction à Air Canada, dont les locaux sont situés à l'Aéroport international de Montréal, à Dorval, au sujet des précautions à prendre lors de travaux sur du matériel électrique sous tension. Le syndicat a interjeté appel de cette instruction, mais, après discussion avec l'employeur, la demande de révision a été retirée. Le dossier est clos.